



Société anonyme au capital de 4 225 240 €
Siège social : 11, Rue Paul Baudry – 75 008 Paris
RCS de Paris : 412 350 274

NOTE D'OPERATION

**MISE A DISPOSITION DU PUBLIC A L'OCCASION DE L'EMISSION ET DE L'ADMISSION
AUX NEGOCIATIONS SUR LE SECOND MARCHÉ D'EURONEXT PARIS
DE 4 225 240 BONS A OPTION D'ACQUISITION D' ACTIONS EXISTANTES ET/OU DE
SOUSCRIPTION D' ACTIONS NOUVELLES GINGER
ATTRIBUES GRATUITEMENT A SES ACTIONNAIRES**

Le 30 juin 2004

La notice légale est publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 30 juin 2004



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application de l'article L 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur le présent prospectus le visa n° 04-105 en date du 04 juin 2004, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le prospectus prévu par le règlement COB n° 98-01 est composé :

- du rapport annuel enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 juin 2004 sous le numéro D 04-105,
- de la présente note d'opération.



EUROLAND FINANCE
Conseil

**Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social
de la Société GINGER
ainsi qu'auprès de la société de bourse Euroland Finance.**

SOMMAIRE

1.	Responsables de la note d'opération et du contrôle des comptes	5
1.1	Responsable de la note d'opération	5
1.2.	Attestation du responsable de la note d'opération	5
1.3.	Responsables du contrôle des comptes	5
1.4.	Attestation des commissaires aux comptes	6
1.5.	Responsable de l'information financière	7
2.	Emission, attribution et admission à la cote du Second Marché d'Euronext Paris de bons à option d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles	8
2.1.	Cadre de l'opération	8
2.1.1.	Intentions des principaux actionnaires	8
2.1.2.	Autorisation	8
2.1.3.	Conseil d'Administration ayant autorisé l'émission	9
2.1.4.	Augmentation de capital potentielle après exercice des BSANE	9
2.1.5.	Calendrier de l'émission et de l'attribution	10
2.1.6.	Appréciation de la valeur des BSANE	10
2.2.	Caractéristiques des BSANE	10
2.2.1.	Nature, forme et délivrance des BSANE	10
2.2.2.	Cotation des BSANE	11
2.2.3.	Droits attachés aux BSANE – Proportion et prix de souscription	11
2.2.4.	Période d'échange et/ou d'exercice des BSANE	11
2.2.5.	Jouissance et droits attachés aux actions résultant de l'échange et/ou de l'exercice des BSANE	11
2.2.6.	Modalités d'échange et/ou d'exercice des BSANE	11
2.2.7.	Suspension de l'échange et/ou de l'exercice des BSANE	12
2.2.8.	Information des porteurs de BSANE	12
2.2.9.	Maintien des droits des titulaires de BSANE	12
2.2.10.	Règlement des rompus	15
2.2.11.	Information des porteurs de BSANE en cas d'ajustement	15
2.2.12.	Achats par GINGER et annulation des BSANE	15
2.3.	Régime fiscal des BSANE	15
2.4.	Incidence de l'échange et/ou de l'exercice des BSANE	17
2.5.	Actions issues de l'échange et/ou de l'exercice des BSANE	18
2.5.1.	Nature et forme des actions	18
2.5.2.	Droits attachés aux actions	18
2.5.3.	Négociabilité des actions	18
2.5.4.	Cotation des actions nouvelles issues de l'exercice des BSANE	18
2.5.5.	Autres marchés et places de cotation	18
2.6.	Régime fiscal des actions	18
2.7.	Tribunaux compétents	23
3.	Renseignements de caractère général concernant la société et son capital	24
3.1.	Répartition du capital avant et après opération	24
4.	Renseignements concernant l'activité de la société	25
5.	Patrimoine, situation financière, résultat de la société	26

6.	Organes d'administration, de direction et de surveillance de la société	27
7.	Renseignements sur l'évolution récente et les perspectives de la société	28

CARACTERISTIQUES DES BONS À OPTION D'ACQUISITION D' ACTIONS EXISTANTES ET/OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS NOUVELLES GINGER EMIS ET ATTRIBUES GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES

Nombre de bons à option d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles (« BSANE ») émis :

Le nombre total de BSANE émis et attribués gratuitement aux actionnaires s'élève à 4 225 240. L'exercice de la totalité de ces BSANE donnerait lieu à la création de 422 524 actions nouvelles, sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.2.9.

Quotité d'attribution des BSANE :

Il est attribué gratuitement un BSANE par action GINGER détenue à la date du 29 juin 2004.

Parité d'échange et/ou d'exercice des BSANE et prix d'acquisition et/ou de souscription des actions :

Sous réserve du paragraphe 2.2.9. « maintien des droits des porteurs de BSANE », 10 (dix) BSANE donneront droit au titulaire de BSANE d'acquérir et/ou de souscrire 1 (une) action GINGER de 1 euro de valeur nominale, au prix de 21 euros.

Période d'exercice :

Les BSANE pourront être échangés et/ou exercés à tout moment du 30 juin 2004 au 30 septembre 2005 inclus, soit une durée de 16 mois environ. Les BSANE qui n'auront pas été échangés et/ou exercés au plus tard le 30 septembre 2005 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Cotation des BSANE :

Les BSANE font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 30 juin 2004 sous le numéro de code Isin FR0010096347.

Cours de bourse de l'action GINGER :

Cours de clôture le 24 juin 2004 : 16,48 euros

1. RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPERATION ET DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 Responsable de la note d'opération

Monsieur Jean Luc SCHNOEBELEN, Président du Conseil d'Administration

1.2. Attestation du responsable de la note d'opération

« A ma connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société GINGER ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Fait à Paris, le 25 juin 2004

Monsieur Jean Luc SCHNOEBELEN
Président du Conseil d'Administration

1.3. Responsables du contrôle des comptes

■ Commissaires aux comptes titulaires

SECAG
26, route de Coutances
50 350 Donville Les Bains
représentée par Monsieur Eric PIOU

Date de 1^{ère} nomination : 18 octobre 2000.

Date d'expiration : assemblée générale ordinaire annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

KPMG SA
15, rue du Professeur Jean Pecker – CS 24227
35 042 Rennes Cedex
représentée par Monsieur Laurent PREVOST et
Monsieur Pascal CHANCEREUL

Date de 1^{ère} nomination : 29 juin 2001.

Date d'expiration : assemblée générale ordinaire annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

■ Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Gilles BOULON LEFEBVRE

Monsieur Olivier PROVOST

1.4. Attestation des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Ginger S.A. et en application du règlement COB n° 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations de nature comptable et financière données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris de 4.225.240 bons à option d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles émises et attribués gratuitement à ses actionnaires. Cette note complète le document de référence enregistré par l'AMF en date du 4 juin 2004 sous le numéro R.04-105, qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part, en date du 3 juin 2004 dans lequel nous avons émis les conclusions suivantes :

« Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2001, 2002 et 2003 arrêtés par le conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve, ni observation.

Nos rapports sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2003 comportent, en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de Commerce, qui s'appliquent pour la première fois à cet exercice, les justifications de nos appréciations : celles-ci portent, en ce qui concerne les comptes annuels, sur la méthode de dépréciation des titres de participation et, pour ce qui concerne les comptes consolidés, sur la méthode de calcul de dépréciation des écarts d'acquisition. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels et comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de l'opinion sans réserve exprimée dans la première partie de nos rapports. »

Ce document a été établi sous la responsabilité de M. Schnoebelen, Président Directeur Général. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations de nature comptable et financière qu'elle contient.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations de nature comptable et financière, et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier, le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

Ce document ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations de nature comptable et financière, présentées dans cette note d'opération.

A Laval et Donville les Bains le 25 juin 2004

Les Commissaires aux Comptes

SECAG
Eric PIOU

KPMG SA
Laurent PREVOST et Pascal CHANCEREUL

1.5. Responsable de l'information financière

Monsieur Regis DAMOUR
Directeur Général Délégué

Tél : 01 56 69 19 40

2. EMISSION, ATTRIBUTION ET ADMISSION A LA COTE DU SECOND MARCHÉ D'EURONEXT PARIS DE BONS A OPTION D'ACQUISITION D' ACTIONS EXISTANTES ET/OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS NOUVELLES

2.1. Cadre de l'opération

Cette opération d'attribution gratuite de bons à option d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles (« BSANE ») poursuit divers objectifs :

- fidéliser les actionnaires existants,
- attirer de nouveaux investisseurs intéressés par le coté optionnel porté par le produit bon de souscription d'actions,
- et permettre au Groupe GINGER de lever des fonds à terme dans de bonnes conditions lors de l'échange et/ou l'exercice des bons à option d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles.

GINGER tient à préciser que cette levée de fonds potentielle n'est pas indispensable à son développement futur. Ainsi, l'exercice ou le non exercice de ces bons n'ont aucune incidence sur la stratégie opérationnelle du groupe. La levée de fonds potentielle de 8,9 millions d'euros est une ressource supplémentaire dans le cadre des plans de croissance à moyen terme du Groupe mais d'autres moyens de financement pourraient s'y substituer de manière très souple. La société tient à préciser que cette opération ne répond pas à un besoin de trésorerie précis. En particulier, cette opération est indépendante des négociations en cours entre la Société et ses principales banques. En effet, GINGER est serein face à l'évolution de son endettement, une rencontre avec les banques de la société est ainsi prévue au mois de septembre 2004 afin de redéfinir des ratios adaptés à la situation de l'entreprise et tenant compte de l'impact du passage aux normes IFRS. Pour plus d'information, le lecteur pourra se référer au paragraphe 2.1.12.2 du document de référence.

GINGER souhaite disposer de l'ensemble des marges de manoeuvre possibles afin de gérer l'évolution de sa structure financière dans l'intérêt de son actionnariat. Ainsi, le Groupe choisira en fonction de ses besoins financiers entre augmentation de capital par exercice de BSANE ou, au contraire, cession des titres en autocontrôle sur échange des BSANE. Le mécanisme des BSANE exerçables en actions nouvelles ou existantes permet à la société de choisir entre la création d'actions nouvelles lors de l'exercice des BSANE, ce qui implique une certaine dilution pour les actionnaires de la société, et la remise d'actions existantes lors de l'exercice de ces mêmes BSANE, ces actions étant issues du programme de rachat d'actions.

2.1.1. Intentions des principaux actionnaires

Monsieur Jean Luc SCHNOEBELEN, actionnaire dirigeant du Groupe, n'est pas en mesure de préciser ses intentions compte tenu de la durée d'exercice des BSANE, mais indique néanmoins, qu'il n'a pas l'intention d'exercer les BSANE recus dans le cadre de cette opération à court terme.

2.1.2. Autorisation

L'Assemblée Générale extraordinaire en date du 5 juin 2003 a voté l'autorisation financière suivante :

- autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à procéder, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la société, pour un montant nominal maximum de 2 000 000 euros, étant précisé que la limite de ce plafond ne peut excéder 1 200 000 euros dans le cadre d'une augmentation de capital résultant de l'exercice de bons de souscription émis de manière autonome.

L'Assemblée Générale ordinaire en date du 2 juin 2004 a voté l'autorisation financière suivante :

- autorisation donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225 – 209 du Code de Commerce, à opérer en bourse sur ces propres actions. Une note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 mai 2004 sous le numéro 04 – 437 a été établie dans le cadre de la mise en place de ce programme de rachat d'actions. Cette autorisation permet notamment à la société de se réserver la possibilité de remettre des actions existantes aux actionnaires qui exerceraient leurs BSANE.

Ainsi, il est rappelé les deux objectifs du programme de rachat d'actions mis en œuvre par la société couvrant cette possibilité :

« objectifs...

- conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale et financière, notamment en procédant à des échanges ou à des remises de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance ou en suite de l'émission de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière à l'attribution d'actions de la société ;
- permettre la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société. »

Il est rappelé ci dessous les principales caractéristiques de cette possibilité offerte au Groupe en matière de rachat de ses propres actions :

- Le prix maximal d'achat par titre est fixé à 26 euros et le prix minimal de vente par titre à 7,50 euros.
- Limite de 10 % du capital social, compte tenu de l'autodétention de 24 048 titres représentant 0,57 % du capital, le rachat sera limité à 398 476 actions, soit 9,43 % du capital, correspondant à un montant maximal de 10 360 376 euros, sur la base du prix maximal d'achat de 26 euros autorisé ci-dessus.
- Cette autorisation est donnée pour une durée maximale de 18 mois à dater de la tenue de l'Assemblée.

Au 31 mars 2004, la société détient de ce fait 24 048 actions propres, soit 0,57% de son capital social. En conséquence, sur la base de cet autocontrôle, la société pourrait proposer contre l'exercice des BSANE ces mêmes 24 048 actions existantes. Il en résulterait la création de 398 476 actions nouvelles si l'ensemble des BSANE étaient exercés.

2.1.3. Conseil d'Administration ayant autorisé l'émission

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GINGER réunie le 5 juin 2003, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 17 juin 2004, le principe d'une émission et attribution gratuite de BSA aux actionnaires de GINGER, à raison d'un BSA par action GINGER. Le Conseil d'administration a de plus délégué au Président tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission et attribution gratuite de bons et de fixer le prix de souscription des actions issues des bons. Cette émission implique la réalisation éventuelle d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 422 524 euros euros avant ajustement éventuels, si l'intégralité des BSA est exercée en actions nouvelles.

2.1.4. Augmentation de capital potentielle après exercice des BSANE

En cas d'exercice en actions nouvelles de l'intégralité des bons émis lors de la présente opération, le montant de capitaux levés devrait atteindre environ 8,9 millions d'euros. A noter que les frais liés à cette opération sont marginaux, ceux-ci correspondant simplement aux frais administratifs liés au montage de l'opération – environ 70 000 euros HT.

En cas d'exercice en actions existantes de l'intégralité des BSANE émis – pour un maximum de 422 524 titres compte tenu du programme de rachat d'actions actuel de la

société, GINGER pourrait constater des plus ou moins values en fonction de son prix de rachat de ses propres titres.

A noter que la taille de l'enveloppe d'actions concernées par cette émission n'a pas de lien avec l'enveloppe concernée par le programme de rachat d'action, même si celles-ci sont égales.

2.1.5. Calendrier de l'émission et de l'attribution

17 juin 2004	Décision du Conseil d'Administration
28 juin 2004	Publication par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'opération
30 juin 2004	Attribution gratuite des BSANE aux actionnaires sur la base des soldes en Euroclear France au 29 juin 2004
	Ouverture des négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris pour les BSANE et pour les actions GINGER ex-droit à l'attribution de BSANE
	Ouverture de la période d'échange et/ou d'exercice des BSANE
	Publication de la notice au BALO
30 septembre 2005	Clôture de la période d'échange et/ou d'exercice des BSANE

2.1.6. Appréciation de la valeur des BSANE

Les paramètres et hypothèses suivants ont été retenus pour la valorisation du bon suivant le modèle de Black & Scholes :

- Cours de référence : 16,48 euros – le 24 juin 2004 à la clôture
- Prix d'exercice des BSANE : 21 euros
- Dividende net : Néant – pas de dividende au titre de l'exercice 2003
- Taux d'intérêt 18 mois sans risque : 2,04 % (Référence BTAN Juillet 2005)

L'utilisation du modèle de Black & Scholes conduit, en fonction de la volatilité retenue, aux valeurs théoriques indicatives suivantes :

Volatilité retenue	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %
Valorisation du BSANE en euros	0.04	0.09	0.16	0.24	0.31	0.38	0.46

A titre indicatif, la volatilité historique de l'action GINGER s'élève à 25,0 % sur une période d'un mois, à 33,6 % sur une période de 3 mois, à 41,7 % sur une période de 6 mois et enfin à 46,0 % sur une période d'un an – source Bloomberg le 24 juin 2004 à la clôture.

2.2. Caractéristiques des BSANE

2.2.1. Nature, forme et délivrance des BSANE

Les BSANE seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

Les opérations de règlement et de livraison des BSANE se traiteront dans le système de règlement livraison d'Euroclear France, sous le code Isin FR0010096347. Les BSANE seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

Les BSANE seront inscrits en compte et négociables à compter du 30 juin 2004.

2.2.2. Cotation des BSANE

Les BSANE font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris. Leur cotation est prévue pour le 30 juin 2004 sous le numéro de code Isin FR0010096347.

2.2.3. Droits attachés aux BSANE – Proportion et prix de souscription

Les seuls droits attachés aux BSANE sont de pouvoir acquérir des actions existantes et/ou souscrire des actions nouvelles de la société, sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.10. « Règlement des rompus », dans les conditions définies ci-après.

Sous réserve du paragraphe 2.2.9. « Maintien des droits des porteurs de BSANE », 10 (dix) BSANE donneront le droit au titulaire de BSANE d'acquérir et/ou de souscrire, en faisant parvenir une notice à son teneur de compte, 1 (une) action GINGER de 1 euro de valeur nominale (la « parité d'échange et/ou d'exercice »), au prix de 21 euros. Ce prix d'exercice correspondant à la vision minimale du management de la société GINGER. Une opération dilutive sur GINGER à un prix inférieur ne paraît pas acceptable pour la direction du Groupe.

Le prix d'acquisition et/ou de souscription des actions GINGER devra être intégralement libéré en espèces.

2.2.4. Période d'échange et/ou d'exercice des BSANE

Les titulaires de BSANE auront la faculté, à tout moment au compter du 30 juin 2004 et jusqu'au 30 septembre 2005, d'obtenir, au gré de la Société, des actions nouvelles et/ou existantes de la Société en échange des BSANE, sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.7. « Suspension de l'échange et/ou de l'exercice des BSANE ». Les BSANE qui n'auront pas été échangés ou exercés au plus tard le 30 septembre 2005 deviendront caducs et perdront toute valeur.

2.2.5. Jouissance et droits attachés aux actions résultant de l'échange et/ou de l'exercice des BSANE

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSANE seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes.

Pour toutes les distributions de bénéfices qui pourront être décidées postérieurement à leur émission, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal.

Les actions existantes acquises par échange de BSANE seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits pécuniaires qui y sont attachés, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement du droit au dividende interviendrait entre la date d'échange des BSANE et la date de livraison des actions, les titulaires des BSANE ne disposeront pas de ce droit au dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

2.2.6. Modalités d'échange et/ou d'exercice des BSANE

Pour échanger et/ou exercer leurs BSANE, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et devront se libérer du montant de leur acquisition et ou souscription comme indiqué au paragraphe 2.2.3 « droit attaché aux BSANE – Proportion et prix de souscription ». Euro Emetteurs Finance assurera la centralisation de ces opérations. Toute demande devra être faite en remettant, un jour ouvré, à Euro Emetteurs Finance, un bulletin d'attribution fourni par ce dernier.

La date de remise, à Euro Emetteurs Finance en charge du service de centralisation,

d'un bulletin d'attribution correctement rempli et dûment signé, est désignée ci-après la "Date d'Exercice".

Pour les BSANE ayant même Date d'Exercice, la Société pourra, à son gré, choisir entre :

- l'exercice des BSANE en actions nouvelles ;
- l'échange des BSANE contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Les frais liés à l'échange et/ou l'exercice des bons sont à la charge de la Société GINGER.

2.2.7. *Suspension de l'échange et/ou de l'exercice des BSANE*

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital, de fusion, de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la société, cette dernière se réserve le droit de suspendre l'échange et/ou l'exercice des BSANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSANE leurs droits à acquérir des actions existantes et/ou à souscrire des actions nouvelles de la société.

En ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSANE de la date à laquelle l'échange et/ou l'exercice des BSANE sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra.

Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis du Second Marché publié par Euronext Paris.

2.2.8. *Information des porteurs de BSANE*

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSANE en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris.

2.2.9. *Maintien des droits des titulaires de BSANE*

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé autres que des actions de la société,
- augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement d'actions,
- incorporation au capital de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,
- absorption, fusion, scission,

...que la société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de BSANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'échange et/ou d'exercice des BSANE conformément aux articles L 225-154 et 225-156 du Code de Commerce et 174-1 (1°-a, 2° et 3°) du décret du 23 mars 1967 (option a du paragraphe 1 de l'alinéa 3°).

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'échange et/ou d'exercice des BSANE avant la réalisation d'une des opérations sus-mentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'échange et/ou d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (g) ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0.0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (paragraphe 2.2.10.).

a) En cas d'opération financière comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio d'attribution sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'Action ex-droit de souscription + Valeur du droit de souscription

Valeur de l'Action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés au Second Marché d'Euronext Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription au cours desquelles l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devra être validé ou évalué à dire d'expert.

b) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires d'instrument(s) financier(s) simple(s) ou composé(s), autres que des actions de la société, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal :

- 1) Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris,
...au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'Action ex-droit + Valeur du droit d'attribution

Valeur de l'Action ex-droit

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris de l'action et du droit d'attribution durant les 20 jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devra être validé ou évalué à dire d'expert.

- 2) Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté sur Euronext Paris,
...au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'Action ex-droit + Valeur du ou des instruments financiers attribués par Action

Valeur de l'Action ex-droit

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ce(s) dernier(s) est ou sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris durant les 20 premiers jours de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où le ou les instruments financiers ne

sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites d'actions, ou en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Nombre d'Actions en circulation après opération

Nombre d'Actions en circulation avant opération

d) En cas d'incorporation au capital de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSANE qui exerceront leurs BSANE sera élevée à due concurrence.

e) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution diminuée de la somme distribuée et/ou de la valeur des titres remis pour chaque action

Pour le calcul de ce rapport :

- La valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la société parmi les quarante jours de bourse précédant celui du jour de la distribution ;

- La valeur des titres remis par action sera établie, soit d'après la moyenne des premiers cours cotés pendant vingt jours de bourse consécutifs choisis parmi les quarante précédant celui du jour de la distribution, s'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, soit à partir d'une valeur déterminée à dire d'expert dans les autres cas.

f) En cas de fusion, absorption, scission,

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, ou de scission, les porteurs des BSANE venant à l'exercice de leurs BSANE recevront des actions de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle remis pour chaque BSANE sera égal au nombre d'actions de la société émettrice qu'aurait reçu le porteur de BSANE, corrigé par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés issues de la scission.

Ces sociétés seront substituées à la société émettrice pour l'application des dispositions ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSANE en cas d'opérations financières ou sur titres.

La société absorbante ou nouvelle assumera les obligations incombant à la société émettrice en vertu du présent contrat.

Le nouveau nombre d'actions pouvant être obtenu par exercice des BSANE comportera, le cas échéant, une fraction exprimée en centième, l'arrondi s'il y a lieu ayant préalablement été fait au centième supérieur. Toutefois l'exercice ne pourra donner lieu qu'à l'obtention d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé dans le paragraphe ci-après (2.2.10.).

Dans l'hypothèse où la société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes a) à f) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

2.2.10. Règlements des rompus

Tout porteur de BSANE exerçant ses droits au titre des BSANE pourra acquérir et/ou souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSANE présentés la Parité d'échange et/ou d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSANE les échangeant et/ou les exerçant aura droit à un nombre d'actions formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la société une soulte en espèce égale à la valeur de la fraction d'action complémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance du jour précédant la date de dépôt de la demande d'exercice.
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

2.2.11. Information des porteurs de BSANE en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'échange et/ou d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans la presse financière de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris. Le conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le prochain rapport annuel.

2.2.12. Achats par GINGER et annulation des BSANE

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSANE, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSANE. Les BSANE achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L 225 – 159 du Code de Commerce.

Il est à noter que les BSANE attribués aux actions d'autocontrôle sont considérés comme annulés et ne peuvent pas contribuer à l'augmentation de capital envisagée par l'exercice des bons.

2.3. Régime fiscal des BSANE

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

■ Résidents fiscaux français

- ◆ Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil fixé à 15.000 € à compter de 2003, au taux de 16 % (Article 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 % (Article 1600-0 E du C.G.I.) ;
- le prélèvement social de 2 % (Article 1600-0 F bis III 1 du C.G.I.) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale 0,5 % (Article 1600-0 L du C.G.I.).

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du C.G.I., les éventuelles moins-values de cession ne sont déductibles que des plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, sous réserve, dans ce dernier cas, que le montant des cessions de valeurs mobilières par les membres du foyer fiscal pendant l'année de réalisation de la moins-value ait dépassé le seuil fixé à 15.000 € à compter de 2003 mentionné ci-dessus. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipé du Plan d'Épargne en Actions (« PEA ») avant l'expiration de la cinquième année (sous réserve de règles particulières en cas de clôture du PEA avant l'expiration de la deuxième année).

Régime spécial des PEA

Les BSANE émis par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1er janvier 2002 en fonction de la date de clôture du PEA.

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % (1)
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % (1)
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

(1) sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

- ◆ Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Plus-values

La cession de BSANE autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable au taux de 33,33 % auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 6 % précitée réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002 (Article 235 ter ZA du C.G.I.).

Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2000, une contribution sociale de 3,3 % (Article 235 ter ZC du C.G.I.) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763.000 €. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7.630.000 € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société

répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Les BSANE n'ont pas le caractère de titres de participation. Dès lors, les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession sont exclues du régime des plus-values à long terme.

■ Non-résidents fiscaux français

Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs BSANE par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I.).

■ Personnes physiques ou morales soumises à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.4. Incidence de l'échange et/ou de l'exercice des BSANE

Un actionnaire de la société détenant actuellement 1% du capital social, soit 42 252 actions, et n'échangeant et/ou n'exerçant pas les BSANE reçus dans le cadre de la présente opération, verrait sa part dans le capital final évoluer de la façon suivante, si l'intégralité des BSANE est exercée en actions nouvelles :

	% du capital	Nombre total d'actions
Avant opération	1,00 %	4 225 240
Après opération – souscription de l'intégralité des BSANE	0,91 % **	4 647 764 *

* : En cas d'exercice en actions nouvelles de l'intégralité des bons émis

Compte tenu des caractéristiques et de la valeur théorique estimée des BSANE, la présente opération ne devrait avoir qu'un impact marginal sur le cours de bourse de l'action.

Quote-part des capitaux propres consolidés (part du groupe) par action au 31 décembre 2003 :

	Quote part	Nombre total d'actions
Avant opération	6,20 €	4 225 240
Après opération – souscription de l'intégralité des BSANE	7,55 € **	4 647 764 *

* : En cas d'exercice en actions nouvelles de l'intégralité des bons émis

** : En cas d'exercice en actions existantes, ces données pourraient évoluer respectivement de la manière suivantes :

Hypothèses	% du capital	Quote part
Utilisation d'actions existantes représentant 1 % du capital achetées à 15 €	0,92 %	7,46 €
Utilisation d'actions existantes représentant 5 % du capital achetées à 20 €	0,95 %	6,94 €

Il est rappelé que les capitaux propres part du groupe s'élèvent au 31 décembre 2003 à 26,2 millions d'euros.

2.5. Actions issues de l'échange et/ou de l'exercice des BSANE

2.5.1. Nature et forme des actions

Les actions entièrement libérées pourront revêtir soit la forme nominative, soit la forme au porteur, au choix de leur titulaire. Toutefois, seules les actions entièrement libérées pourront revêtir la forme au porteur.

Quelle que soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en comptes dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont inscrites au nom de leur propriétaire ou, lorsque la loi le permet, de l'intermédiaire agissant pour le compte du propriétaire.

2.5.2. Droits attachés aux actions

Les actions acquises et/ou émises à la suite de l'exercice des BSANE seront soumises à toutes les stipulations des statuts. Pour toutes les distributions de bénéfices qui pourront être décidées postérieurement à leur émission, ces actions recevront le même montant net que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal.

Les actions nouvelles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux dites actions dès leur création.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

2.5.3. Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions résultant de l'échange et/ou de l'exercice des BSANE.

2.5.4. Cotation des actions nouvelles issues de l'exercice des BSANE

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSANE feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris.

Elle seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

2.5.5. Autres marchés et places de cotation

Néant

2.6. Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

■ Résidents fiscaux français

- ◆ Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris (sous réserve des précisions ci-dessous pour les distributions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005), sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement annuel d'un montant fixé à 1.220 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés mais imposés séparément ou 2.440 € pour les couples mariés soumis à une imposition ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil, sous réserve que le revenu net imposable du foyer fiscal considéré n'excède pas, respectivement, la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu ou le double de cette limite.

Les dividendes, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent sans abattement :

- la contribution sociale généralisée de 7,5%, dont 5,1% déductibles du revenu global imposable (Articles 1.600-OC et 1.600-0 E du C.G.I.) ;
- le prélèvement social de 2% (Article 1.600-0 F bis III 1 du C.G.I.) ;
- la contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale de 0,50 % (Article 1.600-0 L du C.G.I.).

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer et il est remboursable en cas d'excédent.

En application de la Loi de Finances pour 2004, l'avoir fiscal sera supprimé pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005. Les personnes physiques bénéficieront toutefois d'un abattement de 50% pour l'imposition des dividendes perçus. Cet abattement s'appliquera avant l'abattement forfaitaire de 1 220 euros ou 2 440 euros précité, lequel sera maintenu. En outre, un crédit d'impôt sera instauré pour les actionnaires personnes physiques. Il sera égal à 50% du dividende, dans la limite de 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur le revenu sera restitué.

Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil fixé à 15.000 € à compter de 2003, au taux de 16 % (Article 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 % (Article 1600-0 E du C.G.I.) ;
- le prélèvement social de 2 % (Article 1600-0 F bis III 1 du C.G.I.) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale 0,5 % (Article 1600-0 L du C.G.I.).

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du C.G.I., les éventuelles moins-values de cession ne sont déductibles que des plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, sous réserve, dans ce dernier cas, que le montant des cessions de valeurs mobilières par les membres du foyer fiscal pendant l'année de réalisation de la moins-value ait dépassé le seuil fixé à 15.000 € à compter de 2003 mentionné ci-dessus. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipé du Plan d'Épargne en Actions (« PEA ») avant l'expiration de la cinquième année (sous réserve de règles particulières en cas de clôture du PEA avant l'expiration de la deuxième année).

Régime spécial des PEA

Les actions émises par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1er janvier 2004 en fonction de la date de clôture du PEA.

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % (1)
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % (1)
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

(1) sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Droits de succession et de donation

Les actions reçues par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

- ◆ Opérations réalisées à titre habituel en France par des personnes physiques

En application des dispositions de l'article 92-2 du C.G.I., les profits retirés d'opérations de bourse réalisées à titre habituel sont imposables selon le régime de droit commun des bénéfices non commerciaux : ils sont soumis à l'impôt sur les revenus selon le barème progressif et aux contributions sociales additionnelles. L'imposition selon le régime de cet article est toutefois limitée aux contribuables dont les opérations dépassent la simple gestion de portefeuille.

- ◆ Régime fiscal applicable aux porteurs personnes physiques ayant inscrit les actions à leur actif commercial

Les dividendes doivent être retranchés des résultats imposables dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux. Le montant ainsi déduit doit être déclaré dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions indiquées au paragraphe « Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé ».

Conformément aux dispositions de l'article 39 quinquies du C.G.I., les cessions de titres de portefeuille relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme (imposition au barème progressif et aux contributions sociales additionnelles) ou à long terme (imposition au taux global de 26% incluant les contributions sociales additionnelles) selon que ces titres sont détenus depuis au moins deux ans.

- ◆ Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Dividendes

- Personnes morales qui ne bénéficient pas du régime des sociétés mères et filiales :

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5 % du capital de l'émetteur n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du C.G.I.

Les dividendes encaissés sont imposés dans les conditions de droit commun, c'est à dire à l'impôt sur les sociétés au taux actuel de droit commun de 33,33 %, augmenté

d'une contribution additionnelle de 3 % soit un taux effectif de 34,32 %. En outre, aux termes de l'article 235 ter ZC nouveau du C.G.I., les personnes morales sont soumises à une contribution sociale égale à 3,3 % de l'impôt sur les sociétés, diminuée d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 € par période d'imposition de douze mois. Cette contribution sociale n'est toutefois pas due par certaines personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 € et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions).

Aux termes de l'article 158 bis II nouveau du C.G.I. l'avoir fiscal, attaché aux dividendes perçus par les sociétés directement ou par l'intermédiaire de sociétés de personnes ou d'organismes de placement en valeurs mobilières, est égal à 15 % des sommes nettes distribuées pour les crédits d'impôt utilisés. Le cas échéant, cet avoir fiscal est augmenté d'un montant correspondant à 70 % du précompte acquitté par la société distributrice, autre que celui dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme, pour les crédits d'impôt utilisés. L'avoir fiscal est imputable sur l'impôt sur les sociétés, l'excédent n'étant pas restituable.

- Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales :

Les personnes morales qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du C.G.I., peuvent bénéficier, sur option d'une exonération des dividendes encaissés, en application du régime des sociétés mères et filiales. Dans cette hypothèse, l'avoir fiscal, qui reste fixé à 50 %, n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés mais peut être imputé pendant un délai de cinq ans sur le précompte dû en cas de redistribution des dividendes.

L'article 216 I du C.G.I. prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant brut des dividendes encaissés, augmentés de l'avoir fiscal, dans la limite du montant total des frais et charges de toute nature exposés au cours de la période d'imposition.

En application de la Loi de Finances pour 2004, l'avoir fiscal sera supprimé pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005. En outre, les actionnaires personnes morales ne pourront plus utiliser leurs avoirs fiscaux dès cette date.

Si la société distributrice acquitte un précompte au titre de la distribution des dividendes, les actionnaires personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 10 %, ont, en outre, droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 80 % du précompte effectivement versé. Ce dispositif ne s'applique pas au précompte qui serait acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt. Il convient de noter, par ailleurs, que le précompte qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme est exclu de ce dispositif.

En application de la Loi de Finances pour 2004, l'avoir fiscal sera supprimé pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, un prélèvement égal à 25% du montant des distributions de bénéfices imputées sur des résultats réalisés depuis plus de cinq ans ou non soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun demeurera applicable aux distributions mises en paiement en 2005. Ce prélèvement constituera une créance sur le Trésor imputable et/ou remboursable, à hauteur du tiers de son montant, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur de cet impôt.

Plus-values

La cession de titres autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable au taux de 33,33 % auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 6 % précitée réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002 (Article 235 ter ZA du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % (Article 235 ter ZC du C.G.I.) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763.000 €. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7.630.000 € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes

physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participations ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition d'avoir été détenues depuis deux ans au moins, sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et imposables au taux de 19 % auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 3 %, et le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % de l'impôt sur les sociétés visée ci-avant, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme. Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

Sont présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du C.G.I., et enfin, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 900 000 € qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du C.G.I. autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

■ Non-résidents fiscaux français

Dividendes

En vertu du droit interne français, les revenus distribués par une société dont le siège social est situé en France à des bénéficiaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25% et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal.

Toutefois, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier de la réduction partielle ou totale de retenue à la source, du transfert de l'avoir fiscal et, le cas échéant, du crédit d'impôt représentatif du précompte acquitté au taux plein par la société distributrice, ou du remboursement de ce précompte, ce transfert ou ce remboursement s'opérant sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel.

Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

Plus-values

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis B du C.G.I., les dispositions de l'article 150-0 A du même code ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titres onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectués par les personnes qui sont fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou dont le siège social est situé hors de France (article 244 bis C du C.G.I.).

Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du C.G.I., qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société.

Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur pays de résidence.

Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

- Personnes physiques ou morales soumises à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.7. Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à GINGER sont décrits dans le rapport annuel qui a été enregistré comme document de référence auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 juin 2004 sous le n° D 04-105.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération.

3.1. Répartition du capital avant et après opération

A partir des positions au 31 décembre 2003 :

Hypothèse 1 :

Par exercice des BSANE uniquement en actions nouvelles, avec comme hypothèse le fait que les actionnaires de référence (Jean Luc Schnoebelen, Ciclad, Socadif et les salariés et divers) ne suivent pas l'opération via les BSANE reçus et cèdent leurs BSANE sur le marché (cas amenant la modification la plus significative dans la répartition du capital).

	AVANT OPERATION				APRES OPERATION			
	Nombre total d'actions	% du capital	Nombre total de DDV	% des droits de vote	Nombre total d'actions	% du capital	Nombre total De DDV	% des droits de vote
JL Schnoebelen et JLS MAN.	1 967 167	46,6 %	3 933 722	60,6 %	1 967 167	42,3 %	3 933 722	56,9 %
Ciclad	79 937	1,9 %	159 874	2,5 %	79 937	1,7 %	159 874	2,3 %
Socadid	261 794	6,2 %	487 170	7,5 %	261 794	5,6 %	487 170	7,1 %
Salariés et divers	17 542	0,4 %	30 348	0,5 %	17 542	0,4 %	30 348	0,4 %
Public	1 877 455	44,4 %	1 877 455	28,9 %	2 299 979	49,5 %	2 299 979	33,3 %
Autocontrôle	21 345	0,5 %			21 345	0,5 %		
TOTAL	4 225 240	100,0 %	6 488 569	100,0 %	4 647 764	100,0 %	6 911 093	100,0 %

Hypothèse 2 :

Par exercice des BSANE uniquement en actions nouvelles, avec comme hypothèse le fait que les actionnaires de référence (Jean Luc Schnoebelen, Ciclad, Socadif et les salariés et divers) suivent l'opération à hauteur des BSANE reçus.

	AVANT OPERATION				APRES OPERATION			
	Nombre total d'actions	% du capital	Nombre total de DDV	% des droits de vote	Nombre total d'actions	% du capital	Nombre total De DDV	% des droits de vote
JL Schnoebelen et JLS MAN.	1 967 167	46,6 %	3 933 722	60,6 %	2 163 884	46,6 %	4 130 439	59,8 %
Ciclad	79 937	1,9 %	159 874	2,5 %	87 931	1,9 %	167 868	2,4 %
Socadid	261 794	6,2 %	487 170	7,5 %	287 973	6,2 %	513 349	7,4 %
Salariés et divers	17 542	0,4 %	30 348	0,5 %	19 296	0,4 %	32 102	0,5 %
Public	1 877 455	44,4 %	1 877 455	28,9 %	2 067 335	44,4 %	2 067 335	29,9 %
Autocontrôle	21 345	0,5 %			21 345	0,5 %		
TOTAL	4 225 240	100,0 %	6 488 569	100,0 %	4 647 764	100,0 %	6 911 093	100,0 %

En cas d'exercice des BSANE uniquement en actions existantes, la répartition du capital actuelle ne serait pas a priori modifiée, les actions rachetées au public par la société étant ensuite remises contre exercice des BSANE par le public.

4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à GINGER sont décrits dans le rapport annuel qui a été enregistré comme document de référence auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 juin 2004 sous le n° D 04-105.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération.

5. PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTAT DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à GINGER sont décrits dans le rapport annuel qui a été enregistré comme document de référence auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 juin 2004 sous le n° D 04-105.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération.

6. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à GINGER sont décrits dans le rapport annuel qui a été enregistré comme document de référence auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 juin 2004 sous le n° D 04-105.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération.

7. RENSEIGNEMENTS SUR L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à GINGER sont décrits dans le rapport annuel qui a été enregistré comme document de référence auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 juin 2004 sous le n° D 04-105.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération.